

Statuts de Com2Grenoble

le Club des Communicants de Grenoble - Isère

Association n°5758 enregistrée le 23/10/1967

Modifiée le 28/09/1979 et le 15/10/1991

Changement de nom le 01/12/1994

Modification du 21/10/2003

Changement de nom le 27/09/2007

Changement de statuts le 02/12/2009

Changement de statuts et de nom le 25/02/2015

Modifiée le 14/01/2019

Préambule

Com2Grenoble, le Club des Communicants de Grenoble - Isère est un groupement de professionnels de la communication et du marketing de l'Isère. Ses membres exercent leur activité dans les métiers de la communication interne, externe et du marketing.

Pour être reconnu comme professionnel de la communication et du marketing, il convient d'avoir acquis la compétence nécessaire par ses études, ses travaux et/ou son expérience et d'avoir pour activité essentielle celle d'apporter ses services à une structure privée, publique, semi publique, consulaire ou associative.

À compter du 25/02/2015, la ou le professionnel(le) de la communication et du marketing peut aussi être issu(e) d'une agence ou d'une structure conseil.

Forme, dénomination, objet, siège, durée

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association prend la dénomination de "Com2Grenoble, le Club des Communicants de l'Isère" ci-après dénommé "le club".

Article 3 – Objet

L'association, créée à l'initiative des professionnels de la communication, a pour objet, à titre non lucratif, et sans objectif commercial, de favoriser la rencontre, les échanges, le partage d'expérience, la connaissance des innovations des domaines professionnels mentionnés dans le Préambule, en respectant les valeurs du club depuis 1967.

Elle mobilise en première ligne des professionnels de la communication au sens large. Dans cet objectif, elle veille à :

- valoriser la filière professionnelle,
- susciter des vocations de professionnel(le)s de la communication,
- favoriser les rencontres et la dynamique de réseau, notamment auprès des jeunes diplômé(e)s des métiers de la communication et des communicants à la recherche d'un emploi,
- apporter un concours intellectuel et technique auprès de projets à but non lucratifs,
- appuyer les initiatives extérieures qui concourent à favoriser les métiers de la communication.

Article 4 – Siège social

Le siège de "Com2Grenoble, le Club des Communicants de l'Isère" est fixé à l'Institut de la Communication et des Médias, 11 avenue du 8 mai 1945 à Echirrolles (38130).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de sa zone de rayonnement par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Membres de l'association

Article 6 – Membres

L'association se compose de personnes morales et physiques. Les personnes morales désignant un ou des représentants.

6.1 Est recevable en qualité de "membre" celui ou celle qui exerce (ou a exercé, pour les retraités auparavant membres du club) un métier de communication au sens corporate, image et marketing, au sein d'une institution, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une association. Ceux-ci peuvent être privés, publics ou semi-publics, sans distinction de secteurs. Les étudiants sont également acceptés s'ils suivent un cursus d'études en communication et/ou marketing.

Depuis le 25/02/2015, sont également considérés comme membre de plein droit les consultants et prestataires des métiers de la communication et du marketing (freelance, en portage, ...) tels que définis dans l'article 6.3. Il est cependant entendu que l'adhésion des prestataires ne peut concerner que 20% (*) de la totalité des adhésions des membres du Club, le Conseil d'Administration se réservant le droit d'accepter ou de refuser les candidatures soumises.

Les qualités et niveaux de cotisation des membres, ainsi que les avantages/services qui y sont liés, sont précisés dans le règlement intérieur.

Tout membre cotisant a droit de vote, quel que soit son statut.

(*) base de calcul : nombre d'adhérents comptabilisés à l'Assemblée Générale n-1.

6.2 Rappel des territoires métiers recevables :

- Communication de type corporate / institutionnelle et image : interne, sociale / de recrutement, externe, globale, événementielle, mécénat / sponsoring, financière, de crise, visuelle / graphique, relations publiques, relations presse, relations extérieures, information, conception / rédaction, territoriale, ...
- Communication de type marketing : de marque, web / digitale / multimédia / mobile / 2.0, packaging, design, merchandising, études / statistiques, promotion, direct / relationnel, ...

6.3 Statut professionnel des personnes physiques :

- Peuvent adhérer, les personnes physiques justifiant d'un poste de type "salarié" (CDI, CDD, intérim, portage) à temps plein ou partiel, s'il s'agit au minimum d'un mi-temps. Pour les statuts particuliers d'intérim et de portage, il est toléré que les adhésions soient réglées en nom propre.

Depuis le 25/02/2015, peuvent également adhérer les agences et consultants / prestataires des métiers de la communication et du marketing, ayant un statut de salarié, d'associé, de gérant ou de freelance.

6.4 Qualité des membres

Adhérents de plein droit

Sont considéré(e)s comme tel(le)s 6 catégories statutaires (à compter du 25/02/2015) :

6.4.1 Les salarié(e)s professionnel(le)s de la communication, désigné(e)s par les personnes morales. Ils exercent une activité réelle dans les métiers cités à l'article 6.2. Sont également considérées comme telles les personnes physiques individuelles exerçant leur profession sans être rattachées spécifiquement à une personne morale (temps partagé, multi activité, portage salarial, ...).

6.4.2 Les salarié(e)s consultants de la communication et du marketing, désigné(e)s par les personnes morales (agences). Elles exercent une activité réelle dans les métiers cités à l'article 6.2. Sont également considérés comme adhérents les consultants, en tant que personnes physiques exerçant leur profession sans être rattachés spécifiquement à une personne morale (freelance, gérant non salarié, ...).

6.4.3 Les étudiants en communication et marketing. Sont considérés comme tels les étudiants en formation initiale déjà engagés dans une filière (université, IUT, BTS, grande école, ...) depuis 2 ans.

Ce statut concerne également les stagiaires de la formation continue, quel que soit le niveau de reprise d'études.

6.4.4 Les professionnel(le)s de la communication en situation de chômage. Sont considérées comme telles les personnes inscrites à Pole Emploi.

6.4.5 Les professionnel(le)s de la communication retraité(e)s. Sont considérées comme telles les personnes anciens membres du Club.

6.4.6 Les Membres "de soutien". Sont considérées comme telles toutes les personnes physiques ou morales :

- qui se sont engagées de manière notable au service du club. Cet engagement peut consister en temps consacré ou en contributions volontaires apportées à l'association,
- qui sont membres sympathisants.

Ils sont reconnus dans cette qualité par le Conseil d'Administration, à la majorité des suffrages.

Les conditions détaillées tarifaires correspondant à ces différents statuts, sont soumises pour approbation au vote des adhérents à l'Assemblée Générale annuelle.

6.4.7 Le permanent appointé (coordination administrative et événementielle)

La gestion opérationnelle de l'association, l'animation quotidienne du réseau, nécessitent la présence d'un(e) permanent(e) appointé(e). Elle est désignée par le Conseil d'Administration à la majorité des suffrages. Elle est dispensée de cotisation par le Conseil d'administration et à ce titre n'a pas de voix délibérative. Elle n'est pas éligible au Conseil d'Administration. Ses frais de bouche (frais réels) et frais de déplacement (selon le barème fiscal en vigueur), lui sont remboursés lorsque c'est nécessaire dans le cadre des représentations qu'elle opère au nom du Club.

La Coordination de l'Administration et de l'animation événementielle est assurée par une personne appointée à cet effet.

Les modalités de fonctionnement de cette personne sont précisées dans le règlement intérieur et via une fiche de poste.

Article 7 – Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil d'Administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'association, doit être agréé par le Conseil d'Administration de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les

conditions précisées à l'article 8 ci-après. Le nombre de représentants d'une même personne morale n'est pas limité.

Article 8 – Admission, radiation

8.1 Admission, agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 6 ci-dessus.

Tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'Administration. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Conseil d'Administration (formulaire d'inscription).

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

8.2 Radiation

La qualité de membre du club se perd :

- par démission,
- par défaut de tout ou partie du paiement de la cotisation, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans réponse au bout d'un mois,
- par changement de métier / domaine professionnel,
- par radiation, concernant un membre qui aurait été condamné à une peine infamante, n'ayant plus de droits civiques ou qui aurait commis des actes incompatibles avec les buts poursuivis par l'association.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à faire entendre ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 9 – Coopérations et partenariats

Dans le cadre de son activité, le Club pourra développer des participations et des coopérations avec des instances similaires ou connexes (Interclub, Club de la Presse, ...) dont l'objet participera à servir la mission du club.

Administration

Article 10 – Conseil d'Administration, Bureau et Président

10.1 Le Conseil d'Administration

Le Club est administré par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au minimum et de 12 maximum, renouvelables par tiers annuellement, élus pour 3 ans, à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent justifier d'une présence d'au moins 6 mois au sein du club en tant qu'adhérent de plein droit. Le vote par correspondance est admis. Le nombre de voix possédés par chaque membre présent ne peut excéder 3, y compris le sien. Les candidatures doivent parvenir au Président en exercice par écrit.

10.2 Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit dans son sein, annuellement, un bureau composé d'un Président, d'au moins un vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les mandats des membres du bureau sont renouvelables.

10.2 Le Président

Le Président est élu pour 1 an renouvelable 2 fois, sauf raison exceptionnelle ou cas de force majeure, validé par les deux tiers du Conseil d'Administration. Les autres membres du CA sont rééligibles sans limite de temps.

En cas de vacance de siège du Président en cours d'année, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le rôle et les prérogatives des membres du Conseil d'Administration, du Bureau et du Président sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 11 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et plus souvent si nécessaire sur convocation de son Président et, en son absence, d'un vice-Président, ou du Secrétaire ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aurait pas participé, sans motif agréé, à trois séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire de celui-ci. Notification lui en est faite par écrit par le Président ou un membre du Conseil d'Administration désigné par lui.

La présence de la moitié au moins membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité relative, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Le scrutin secret est de règle si deux membres du Conseil d'Administration le demandent.

Article 12 – Vie des commissions

Sont constituées annuellement des commissions, dont l'objet est de développer, suivre, puis mettre en œuvre des projets concrets, en accord avec les objectifs fondamentaux, les valeurs et la raison d'être du Club.

Le rapporteur de chaque commission (dit « référent ») tient informé le Conseil d'Administration de l'avancement des projets, dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Président fait partie de plein droit des sections ou commissions pouvant émaner à quelque titre que ce soit, de l'association. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-Président ou tout autre membre de son choix au sein du Conseil d'Administration.

Assemblées Générales

Article 13 – Règles communes aux Assemblées Générales

L'association se réunit une fois par an en Assemblée Générale, au lieu fixé par le Conseil d'Administration dans la convocation, laquelle doit être adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres à jour de leur cotisation.

L'Ordre du Jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Tout membre de l'association peut, dans le mois qui précède l'Assemblée Générale, demander par écrit à celui-ci (au Conseil d'Administration qui statue) l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

La convocation aux Assemblées Générales (donc Assemblée Générale Extraordinaire si besoin) est autorisée par voie électronique.

Article 14 – Assemblées Générales Extraordinaires

Le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires, et en a l'obligation si un quart des membres de l'association le demande expressément.

Article 15 – Règle de quorum

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des Assemblées Générales. Les délibérations sont prises à la majorité relative. En revanche, toute modification aux statuts ou toute proposition de dissolution de l'association requiert, pour son adoption, la moitié des membres présents ou représentés et la décision n'est valable qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les points non visés par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur.

Article 16 – Pouvoir

Tout membre empêché ou ne pouvant participer à l'Assemblée Générale pourra donner son pouvoir, selon un modèle qui sera joint à la convocation.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Ressources de l'association – comptabilité

Article 17 – Ressources

Les ressources du club se composent :

- des cotisations des membres,
- des cotisations spéciales : de membres bienfaiteurs, des postulants parrainés et adhérents en transition professionnelle,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des dons qui pourront lui être faits (mécénat, donations, crowdfunding, ...),
- des contreparties financières issues de partenariats ponctuels avec des prestataires et/ou publics extérieurs : de type encarts / annonces sur les supports de l'association : web, newsletter, annuaire, ... Les montants issus de ce type de contreparties ne pourront en aucun cas être $\geq 50\%$ du total des cotisations de l'année en cours. Les sommes sont annuellement réinvesties dans les actions de service à nos adhérents.
- de type récolte de fonds par le biais de manifestations ponctuelles (droits d'entrée, ventes de boissons, ...).

Article 18 – Réserves

Les résultats de l'association issus des économies réalisées par les ressources annuelles pourront être affectés en réserves. Cette affectation fera l'objet d'une délibération d'Assemblée Générale Ordinaire. L'utilisation de ces réserves sera décidée par le Conseil d'Administration.

Comptes de l'association

Article 19 – Exercice social

L'exercice social est réalisé sur une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 20 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un résultat.

Dissolution – Liquidation

Article 21 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Article 22 – Liquidation

Lors de la clôture de liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net et notamment sur l'éventuelle remise des apports existants par les apporteurs ou ayant droit reconnus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Règlement intérieur – Formalités

Article 23 – Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un Règlement Intérieur ayant pour objet de fixer divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration. Il est adressé à tous les membres de l'association par mail sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification. Ce Règlement Intérieur est joint en annexe aux présents Statuts dont il constitue l'indispensable complément

Les statuts priment sur le règlement intérieur, que celui-ci ne peut contrarier.

Article 24 – Formalités

Le Conseil d'Administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.
Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Janvier 2019.

Le Président
Olivier MONNIER

La Secrétaire
Gaëlle CHARLIER